

CHAMPIONNAT NATIONAL DES BAGADOÙ

Règlement 2017

Modifications :

- Article 2 : §3
- Article 7 : §1
- Article 9 : §2 (retour au règlement 2013)
- Page 8 : contenu des prestations (retour au règlement 2013)

RÈGLEMENT

ARTICLE 1

Bodadeg ar Sonerion organise chaque année un Championnat National des Bagadoù. Sont invités à y prendre part l'ensemble des bagadoù adhérents à jour de leur cotisation.

Les bagadoù sont classés en 5 catégories. Les catégories 1, 2 et 3 comportent au maximum 15 groupes. La catégorie 4, 30 groupes maximum. Le nombre de groupe en 5^{ème} catégorie n'est pas limité.

Dispositions générales

ARTICLE 2 : Effectif requis pour participer au championnat

§1 - un minimum de dix-sept exécutants, comprenant au moins :

- cinq cornemuses écossaises, toutes tonalités.
 - cinq bombardes en Sib
 - deux caisses claires (de type Pipe Band Écossais)
 - un ténor (toutes tonalités)
 - une basse
- Au-delà de l'effectif minimum sont autorisées les bombardes de toute tonalité

§2 - Le binoù koz (toutes tonalités) et la veuze sont autorisés sans restriction de temps

§3 – Les instruments supplémentaires autorisés sont les suivants :

accordéon, violon, vielle, treujenn gaol, harpe celtique. Ils peuvent être joués par des musiciens invités par le bagad.

Exceptionnellement pour les deux manches du Championnat 2017 : tous les instruments mélodiques, acoustiques, (aérophones, cordophones) à l'exception des instruments à clavier non portatifs, sont autorisés dans la mesure où ils sont joués par des membres des pupitres du bagad. En aucun cas l'installation de ces instruments ne doit retarder la mise en place des concurrents.

Le nombre de ces instruments supplémentaires ne doit à aucun moment de la prestation excéder le tiers de l'effectif du bagad tel qu'il est défini dans sa forme traditionnelle (§1). Un nombre maximum de cinq percussionnistes (autre que le bassiste) sera pris en compte dans cet effectif bagad pour définir le quota autorisé. Et seulement ces 5 percussionnistes seront autorisés à jouer d'un instrument supplémentaire autre que accordéon, violon, vielle, treujenn gaol et harpe celtique.

§4 - Le temps cumulé durant lequel tous les instruments supplémentaires sont utilisés ne doit pas excéder 1/3 de la durée de la prestation effective.

§5 - Aucun instrument ne peut être sonorisé.

§6 - Tout texte parlé ou chanté ne pourra l'être que par un maximum de 10 personnes simultanément, et ce de manière acoustique. L'emploi du chant sera monodique, et représentatif de la tradition bretonne.

Le cumul texte parlé, chanté, danseurs et « clin d'œil » à des musiques non bretonnes autorisé uniquement pour les première, deuxième et troisième catégories, ne pourra dépasser 10% de la durée totale de la prestation.

Pour les quatrième et cinquième catégories : tout texte parlé ou chanté est interdit.

§7 - 4 couples de danseurs au maximum sont autorisés sur scène. En tout état de cause, ils doivent être en relation avec la musique et seront jugés par les juges d'ensemble.

ARTICLE 3 : Contenu des prestations et musiciens participants

§1 – Tout bagad prenant part au championnat est tenu d'adresser par courrier, fax ou e-mail au bureau de Bodadeg Ar Sonerion :

3 semaines avant le concours :

- le texte de présentation global qui servira à la rédaction des programmes et à l'information presse et jury

1 semaine avant le concours :

- la liste exhaustive de ses musiciens.
- le plan de scène - fiche technique.
- le contenu détaillé de la suite, avec sources et chronologie précises : durée de la suite, des morceaux, des danses, de l'intervention des instruments supplémentaires (cf. Art.2 §4).
- le texte de présentation devant être lu au public.
- le texte destiné à l'édition des CD le cas échéant et aux archives sonores.

A cet effet, il leur sera préalablement fourni une grille à compléter.

Il est de la responsabilité des groupes de s'assurer de la bonne réception des pièces exigées.

§2 - Une suite réglée (tripartite ou quadripartite) correspondant à un terroir déterminé peut être, lors d'un concours du championnat, organisée de manière différente (inclusion d'airs exogènes, ordre non respecté).

§3 - Un musicien ne peut prendre part au championnat que dans une seule et même formation (bagad ou bagadig) durant une saison.

§4 - Les formateurs ou animateurs de bagadoù et de bagadoù-écoles peuvent diriger ce(s) groupe(s), sans toutefois pouvoir jouer avec eux.

§5 - Bodadeg Ar Sonerion se réserve le droit de modifier la durée des prestations et/ou de créer des poules si des contraintes d'organisation le nécessitent.

ARTICLE 4 : Participation au championnat

§1 - Pour les groupes de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories, la participation à la 1^{ère} épreuve du championnat vaut engagement à participer à la 2^{ème} épreuve. Toutefois, un groupe peut ne pas se présenter à la deuxième épreuve. Il ne sera pas classé au championnat. Les 4 derniers du concours de printemps de la 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ont l'obligation du concours d'été sauf dérogation accordée par le Comité Directeur. Si celle-ci est accordée, le groupe ne sera pas classé au championnat mais sera maintenu dans sa catégorie. En cas d'absence non accordée, le groupe sera classé dernier de sa catégorie.

Dans le cas où plusieurs groupes seraient concernés par une absence non accordée par le Comité Directeur, ils seraient alors classés aux dernières places du Championnat dans le même ordre qu'au concours de printemps.

§2 - Un groupe qui ne se présente pas à la première épreuve est considéré en année sabbatique. Il ne peut alors se présenter à la seconde épreuve.

§3 - En cas d'effectifs insuffisants à la première épreuve, le groupe ne peut se présenter à la seconde sauf dérogation accordée par le Comité Directeur dans le cas du défaut d'une ou deux personnes maximum (une au plus par pupitre, cas de force majeure annoncé) pour les bagadoù de troisième et quatrième catégorie uniquement.

§4 - Les bagadoù peuvent prendre une année sabbatique tous les 3 ans et se présenter de nouveau dans leur catégorie.

Dans le cas d'une non-participation prolongée (deux années ou plus), les bagadoù doivent se présenter aux concours de cinquième catégorie.

§5 - Les décisions du jury sont sans appel. Tout débordement du groupe ou d'un individu du groupe contestant le jugement fera l'objet de sanction de la part du Comité Directeur.

ARTICLE 5 : Autres dispositions

§1 - Il doit y avoir au minimum 2 catégories d'écart entre le bagad « mère » et le bagadig, sauf cas particulier en quatrième et cinquième catégorie.

§2 - Les airs interprétés pendant le concours ainsi que les arrangements les concernant ne doivent en aucun cas être liés à des droits d'auteurs.

Tout groupe ne respectant pas cette règle sera déclassé et placé dernier avec la note moyenne générale de 11 pour la manche du championnat concernée. Cette note sera prise en compte pour la moyenne générale du championnat national des Bagadoù.

Le déclassement peut être réalisé jusqu'au 31 décembre de l'année du Championnat.

§3 - Bodadeg Ar Sonerion se réserve le droit de procéder à l'enregistrement (audio, vidéo, etc.) de tous les concours qu'elle organise, et d'en assurer éventuellement la diffusion.

§4 - Un représentant de la commission juges est nommé responsable du jury. Il veille à l'application du règlement, établit les totaux et/ou les moyennes et le classement. Il informe des litiges éventuels les membres présents de la commission juges ou du Comité directeur et définit avec eux les sanctions à appliquer.

§5 - Bodadeg Ar Sonerion définit l'ordre de passage.

§6 - Seront obligatoirement et seulement autorisés à être présents dans la salle de délibération du jury :

- les juges
- le responsable du jury et ses assesseurs

Pourront également y être admis s'ils ne concourent pas :

- le responsable de la commission juges
- le président de Bodadeg Ar Sonerion
- la directrice de Bodadeg Ar Sonerion
- les membres de la commission juges appelés en cas de litige par le responsable du jury.

§7 - Toute demande de dérogation devra être adressée à Bodadeg Ar Sonerion qui statuera.

§8 - La participation au Championnat national des bagadoù implique de la part des concurrents l'acceptation de son règlement dans son intégralité.

ARTICLE 6 : Notation par note pondérée

La pondération est une technique qui permet de rétablir l'ensemble des notes attribuées par l'ensemble des juges dans une même échelle de valeur, tout en respectant la proportionnalité des écarts relatifs voulue par chaque juge. La pondération conserve l'équité du classement par rang et permet de respecter la souplesse de la notation par point.

§1 – Chaque juge attribue une note sur 20 dans l'échelle qui lui paraît la plus appropriée. Ces notes seront ensuite pondérées dans une échelle fixe de 11 à 18.

§2 – Les notes pondérées affichées sont arrondies au 100^{ème} le plus proche, la moyenne finale est calculée avec des valeurs exactes. La moyenne générale est affichée au 100^{ème} de point, par contre le classement tient compte des valeurs exactes (plusieurs chiffres après la virgule).

ARTICLE 7 : Les pénalisations

§1 - Les formes de pénalisations pour les concours sont les suivantes :

Il sera retiré à la moyenne générale 0.5 point:

- Par tranche d'une minute manquante ou supplémentaire (dès la première seconde) en ce qui concerne la durée totale de la suite.
- Par tranche d'une minute supplémentaire (dès la première seconde) en ce qui concerne la prestation des instruments supplémentaires habituellement autorisés et ceux exceptionnellement autorisés en 2017.
- Par instrumentiste (ou lecteur ou chanteur) non autorisé. (Pour 2017, la pénalisation ne concerne que les musiciens hors pupitres bagad.)
- Par instrument non autorisé.

Il sera retiré à la moyenne générale 0.25 point de pénalité pour tout manquement à l'Article 3 §1.

Le groupe est classé dernier du concours si :

- l'effectif d'un pupitre, ou de l'ensemble, est insuffisant. (Voir article 2 §1)
- L'article 5 §2 n'est pas respecté. Il lui sera alors attribué la note moyenne de 11 au classement général de l'épreuve concernée, elle sera prise en compte dans la moyenne du Championnat.

§2 - Quand la forme de pénalisation n'est pas définie explicitement, le non-respect d'au moins l'une des clauses du règlement sera laissé à l'appréciation de la commission juges qui devra en tirer les conséquences.

§3 - Pour être recevable, toute réclamation devra être effectuée par écrit, et signée soit par le président du groupe plaignant, soit par deux responsables musicaux de ce groupe et expédiée par lettre recommandée au bureau de Bodadeg Ar Sonerion dans les cinq jours qui suivent le concours.

Dispositions par catégorie

ARTICLE 8 : Règlement de la cinquième catégorie

§1 – Le Championnat de cinquième catégorie se déroule en 2 épreuves organisées en été :

- une première manche organisée par « poules ». Celles-ci sont préalablement constituées par Bodadeg Ar Sonerion.
- une finale où se retrouvent les 3 premiers de chaque poule.

§2 – Chaque bagad présente une suite, d'une durée de six minutes* avec une tolérance de plus ou moins une minute, composée :

- d'un air imposé par Bodadeg Ar Sonerion **
- d'une partie libre

**(il convient d'entendre l'intégralité de la prestation et non la durée théorique)*

***la partition imposée est transmise par courrier au moins quatre mois avant le concours.*

§3 – Le jury se compose de la façon suivante :

- deux juges d'ensemble
- deux juges cornemuse
- deux juges bombarde
- deux juges batterie

§4 – Les 2 premiers de la finale sont autorisés à se présenter en 4^{ème} catégorie l'année suivante. Sur proposition du jury et avec l'accord des membres de la commission juge présents, cette possibilité peut être accordée aux groupes classés au-delà de la 2^{nde} place.

ARTICLE 9 : Règlement de la quatrième catégorie

§1 – Le Championnat de quatrième catégorie se déroule en 2 épreuves :

- une première manche organisée au printemps en 2 poules (1 et 2), de niveau équivalent, constituées par Bodadeg Ar Sonerion sur la base du classement du championnat de l'année précédente.
- une deuxième manche organisée en été en 2 poules (4A et 4B).

La 4A est constituée des 2 premières moitiés des poules 1 et 2. Ils concourent pour le titre de champion de la catégorie 4A et pour l'accession à la 3^{ème} catégorie.

La 4B est constituée des autres groupes, ils concourent pour le titre de champion de la catégorie 4B.

En cas de nombre impair de concurrents dans la constitution des poules 1 et 2, la poule 1 contiendra un groupe de plus que la poule 2. Il en est de même pour la constitution des poules A et B, la poule A contiendra un groupe de plus que la poule B.

§2 – Chaque bagad présente une suite, d'une durée de 7 minutes* avec une tolérance de plus ou moins une minute, composée :

- pour la 1^{ère} manche :
- d'un air imposé par Bodadeg Ar Sonerion ** d'un territoire déterminé,
 - d'une partie libre du même territoire

La moitié au moins de cette prestation doit être composée de danses.

** (il convient d'entendre l'intégralité de la prestation et non la durée théorique)*

*** la partition imposée est transmise par courrier au moins quatre mois avant le concours.*

pour la 2^{ème} manche :

Chaque bagad présente un programme de musique bretonne :

Le tiers au moins de cette prestation doit être composée d'airs à danser répondant aux impératifs des pas de danses bretonnes.

L'interprétation de morceaux ne répondant pas aux critères cités ci-dessus est autorisée dans un temps limité, n'excédant pas un dixième de la suite.

§3 – Le jury se compose de la façon suivante :

- deux juges d'ensemble/terroir
- deux juges cornemuse
- deux juges bombarde
- deux juges batterie

§4 – Pas de descentes vers la 5^{ème} catégorie dans l'immédiat, sauf volontaires ou de fait (absence prolongée du groupe).

ARTICLE 10 : Règlement de la 3^{ème}, 2^{ème} et 1^{ère} catégorie

§1 – (cf. tableau page suivante).

ARTICLE 11 : Gestion des montées et des descentes

§1 – Montées : De la 4^{ème} à la 2^{ème} catégorie, il est proposé aux 2 groupes classés 1er et 2e du Championnat de monter dans la catégorie supérieure. Toutefois, cette proposition peu être déclinée par les groupes qui ne s'estiment pas prêts. Il n'est pas autorisé de refuser cette proposition 2 années consécutives.

§2 – Descentes : De la 3^{ème} à la 1^{ère} catégorie, les deux groupes classés derniers du championnat descendant dans la catégorie inférieure si les deux vainqueurs de cette catégorie acceptent la montée. Au cas où un seul Bagad déciderait de monter seul le dernier est contraint de descendre.

Première catégorie	Deuxième catégorie	Troisième catégorie			
§1 - Le Championnat national des bagadoù se compose de deux épreuves s'adressant à tous les ensembles de la catégorie.					
1° Un concours organisé au printemps.					
Chaque bagad présente une suite de musique bretonne d'un territoire déterminé (cf. annexe du règlement), d'une durée de dix minutes* avec une tolérance de plus ou moins une minute. La moitié au moins de cette prestation doit être composée de danses. *(il convient d'entendre l'intégralité de la prestation et non la durée théorique)					
Le jury se compose de la façon suivante : - six juges d'ensemble, dont trois référents terroir - deux juges cornemuse - deux juges bombarde - deux juges batterie					
2° Un concours organisé en été.					
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Chaque bagad présente un programme de musique bretonne ▪ Le tiers au moins de cette prestation doit être composée d'airs à danser répondant aux impératifs des pas de danses bretonnes. ▪ L'interprétation de morceaux ne répondant pas aux critères cités ci-dessus est autorisée dans un temps limité, n'excédant pas un dixième de la suite. 					
2° - 1 Durée de la suite. <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="padding: 5px; width: 33%;">Douze minutes* avec une tolérance de plus ou moins une minute.</td> <td style="padding: 5px; width: 33%;">Dix minutes* avec une tolérance de plus ou moins une minute.</td> <td style="padding: 5px; width: 33%;">Neuf minutes* avec une tolérance de plus ou moins une minute.</td> </tr> </table>			Douze minutes* avec une tolérance de plus ou moins une minute.	Dix minutes* avec une tolérance de plus ou moins une minute.	Neuf minutes* avec une tolérance de plus ou moins une minute.
Douze minutes* avec une tolérance de plus ou moins une minute.	Dix minutes* avec une tolérance de plus ou moins une minute.	Neuf minutes* avec une tolérance de plus ou moins une minute.			
Le jury se compose de la façon suivante : - six juges d'ensemble - deux juges cornemuse - deux juges bombarde - deux juges batterie					

ANNEXES :

1 - Système de notation

Note pondérée =

$$\left[\frac{\text{Note du juge A} - \text{Note minimum du juge A}}{\text{Note maximum du juge A} - \text{Note minimum du juge A}} \times 7 + 11 \right]$$

2 – Carte des territoires



Assemblage des territoires de concours

Cycle 2017 - 2024

à partir de 2017,

les zones territoriales seront réparties de façon à ce que l'ensemble des territoires soit couvert sur une période de deux ans

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
1 ^e	4 grand vannetais basse Bretagne	7 Loudia Rennais Haute Bretagne	2 Meneziou basse Bretagne	6 Vannetais Gallo haute Bretagne	1 sud Cornouaille basse Bretagne	5 Fañch Tregor basse Bretagne	8 Nantais haute Bretagne	3 Léon basse Bretagne
2 ^e	1 sud Cornouaille basse Bretagne	5 Fañch Tregor basse Bretagne	8 Nantais haute Bretagne	3 Léon basse Bretagne	4 grand vannetais basse Bretagne	7 Loudia Rennais Haute Bretagne	2 Meneziou basse Bretagne	6 Vannetais Gallo haute Bretagne
3 ^e	8 Nantais haute Bretagne	3 Léon basse Bretagne	4 grand vannetais basse Bretagne	7 Loudia Rennais Haute Bretagne	2 Meneziou basse Bretagne	6 Vannetais Gallo haute Bretagne	1 sud Cornouaille basse Bretagne	5 Fañch Tregor basse Bretagne
4 ^e	2 Meneziou basse Bretagne	6 Vannetais Gallo haute Bretagne	1 sud Cornouaille basse Bretagne	5 Fañch Tregor basse Bretagne	8 Nantais haute Bretagne	3 Léon basse Bretagne	4 grand vannetais basse Bretagne	7 Loudia Rennais Haute Bretagne

Groupe terroirs 1	Kraozon - Rouzig - Bro ar C'hap - Penn Sardin - Bro Vigouden - Bro C'hlazig - Aven
Groupe terroirs 2	Meneziou - Fisel - Kost ar C'hoad
Groupe terroirs 3	Bro Léon - Pagan - Plougastell - Kernevodez
Groupe terroirs 4	Bro Pourleth - Bro Bondi - Baud - Bro Wened
Groupe terroirs 5	Bro Dreger - Goueloù - Fañch
Groupe terroirs 6	Vannetais Gallo - Mitau
Groupe terroirs 7	Penthievre - Poudouvre - Clos Poulet - Pays de Dol - Coglais - Loudéac - Méné - Bassin Rennais
Groupe terroirs 8	Chateaubriand - Métayer - Nantais - Ancenis - Paludier - Sud Loire - Le Vignoble